

PRÉFET du RHÔNE

# Autorité environnementale

Préfet de département

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses affluents sur le territoire de la commune de Saint Martin en Haut (Rhône)

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0151

nº 527

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

## Décision du 15/04/2014

# après examen au cas par cas

# en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013070-0001du 13/03/2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Saint Martin en Haut, déposée le 26/02/2014 ;

L'Agence Régionale de la santé (ARS) ayant été consultée le 04/03/2014 ;

Considérant le fait que le projet de PPRNPI est annoncé comme devant être basé sur une étude hydraulique récente ;

Considérant la faible probabilité d'effets potentiels sur les enjeux environnementaux recensés sur la commune (ZNIEFF de type 1 n°69000019 et site inscrit « ruines de l'église et maisons du hameau de Rochefort »);

Considérant les effets potentiellement positifs sur la préservation des ruisseaux de la Batie, de l'Artilla et du Pêcher identifiés par le SDAGE en tant que réservoirs biologiques ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque inondation et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain :
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable ;

## Décide:

#### Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses affluents sur le territoire de la commune de Saint Martin en Haut, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL

et pur il systion La responsable de ljunité Évaluation Environmentale

Nicole CAMILE

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

#### Le recours gracieux doit être adressé à :

M le préfet du Rhône à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE

69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

